

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE REGIME DE FAILLITES AU CONGO BELGE (suite) (P. Jentgen). page 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DONATION ENTRE ETRANGERS - LOI APPLICABLE - FAILLITE - DONATION ET VENTE SIMULÉES - NULLITÉ (Elis. 15 juin 1912).	21
DEFAUT EN APPEL DE L'INTIMÉ, DÉFENDEUR ORIGINAIRE -	
TRAITE ACCEPTÉE - TRAITE CAUSÉE VALEUR EN MARCHANDISES - PRÉSUMPTION DE DÉBITION DE LA TRAITE (Léo. 22 juillet 1930).	21
CONTRAT D'EMPLOI - GERANT VENDANT A CREDIT (Léo 12 août 1930).	22
INTERETS JUDICIAIRES - INTÉRÊTS FIXÉS CONVENTIONNELLEMENT (Léo. 19 août 1930).	23
PREUVE PAR TEMOINS EN MATIÈRE COMMERCIALE (Léo. 30 septembre 1930).	24
CONTRAT A DUREE INDETERMINÉE - CONGÉ ET RÉSILIATION - CRISE ÉCONOMIQUE : ABSENCE DE FORCE MAJEURE (Elis. 4 octobre 1930).	25
ACCIDENT DE ROULAGE - CHEMIN DE FER - PASSAGE A NIVEAU.	
CESSION DE DROITS - COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (Elis. 11 octobre 1930).	26
APPEL - DEMANDE INDETERMINÉE - ABSENCE D'ÉVALUATION (Elis. 6 décembre 1930).	29
FAILLITE - APPEL DU JUGEMENT FIXANT LES HONORAIRES DU CURATEUR - PROCEDURE (Elis. 13 décembre 1930).	29
APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT - PRONONCÉ D'UNE PEINE AUTRE QUE CELLE PRÉVUE PAR LA LOI (1 ^{er} Inst. App. Luebo, 1 octobre 1930).	30
INCENDIE - RÉCOLTES SUR PIED - DESTRUCTION SANS INTENTION MECHANTE (1 ^{er} Inst. App. Luebo, 12 novembre 1930).	30
PORT ILLEGAL D'UNIFORME (PARQ. SANDOA, 3 septembre 1930).	31
REPOSE MENSONGERE A UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - FRAUDE A L'IMPOT INDIGÈNE (Parq. Sandoa, 12 novembre 1930).	32
CONTRAT DE TRAVAIL - RECRUTEMENT (Parq. Irumu, 29 juin 1929).	34
REFUS DE REPONDRE A UNE CONVOCATION (Parq. Sandoa, 31 octobre 1930).	34
CHEF INDIGÈNE - INCENDIE ET VOL DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS - ACTE ARBITRAIRE.	
SAISINE DES TRIBUNAUX : DROIT DE MODIFIER LA QUALIFICATION.	
PARTICIPATION CRIMINELLE : HOMICIDE VOLONTAIRE - PREMEDITATION : CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE (1 ^{er} Inst. App. Luebo, 4 décembre 1930).	34



l'inscription des ventes à crédit est faite de sa main, doit succomber dans son moyen. Mais il est fondé à prouver que ces ventes à crédit ont été faites avec l'autorisation de l'employeur. S'il produit des éléments suffisants de ce que l'employeur connaissait ces ventes à crédit et n'a pas protesté, il y a autorisation tacite de l'employeur et le montant des prix de vente ne peut être porté au débit de l'employé.

Il y a lieu d'en fixer à 8 % le taux des intérêts sur les sommes dîtes.

Attendu que V. et M. concluent à l'annulation du jugement a quo en tant qu'il les a condamnés à payer à F. 9562 frs. 42 centimes, montant de la valeur de marchandises prétendument vendues à crédit par lui alors qu'il était gérant de leur magasin de détail, et porté par eux au débit de son compte, quand il a cessé d'être employé chez eux ;

Attendu qu'il est demeuré constant que pendant que F. gérant le dit magasin, la firme V. et M. a vendu à crédit à six clients des marchandises pour une somme globale de 9,562 f. 92, que depuis l'établissement du compte sus-visé deux des clients dont il s'agit ont payé leurs dettes, se montant à 370 et à 170 francs, ce qui ramène le découvert litigieux à la somme de 9,022 f. 92.

Attendu que l'intimé continue à soutenir à l'appui de son action en paiement de ces sommes lui retenues par ses anciens patrons, qu'une partie des marchandises qu'elles représentent, mais dont il ne peut préciser l'importance, a été vendue, non pas par lui, mais par le magasin de gros et par un autre magasin de détail de la firme géré par un certain P. ; que cette affirmation doit être écartée parce qu'elle est faite sans preuve ni offre de preuve ; qu'elle est même contredite par cette circonstance que toutes les fournitures litigieuses se trouvent mentionnées sur le facturier du magasin de détail, tenu de sa propre main ;

Attendu que F. soutient ensuite que les ventes à crédit faites par lui l'ont été avec l'autorisation de l'un des associés de la firme, le nommé M.

Attendu que contrairement au motif invoqué par le premier juge les gérants de magasins de vente ne peuvent, en principe, vendre à crédit qu'avec l'autorisation de leur patron ou sous leur propre responsabilité ; qu'il en est ainsi en vertu d'un usage constant ; qu'en cas de décision de leur employeur de mettre au débit de leur compte le montant de crédits non récupérables consentis par eux, c'est à eux qu'il incombe de rapporter la preuve de cette

autorisation ; que mettre à charge du patron l'obligation de prouver qu'il a interdit les ventes à crédit, reviendrait à renverser injustement à son détriment le fardeau de la preuve ;

Attendu qu'en l'espèce l'existence de l'autorisation alléguée par F. résulte de ce que :

1°) les ventes à crédit incriminées remontent toutes à une période antérieure de cinq et six mois à la date à laquelle F. a quitté son emploi, période pendant laquelle aucune observation ne lui a jamais été faite à leur sujet, par aucun des appelants, alors qu'il résulte nettement des éléments de la cause qu'ils avaient connaissance, journellement, des opérations de leur agent, ce qui n'est du reste pas dénié par eux ;

2°) les marchandises fournies à l'un des clients insolvable dont il s'agit, le sieur M. N. ne l'ont pas été en une fois, mais ces ventes sont échelonnées du 15 août au 4 novembre 1929, puis du 11 mars au 20 mars 1930 ; que les appelants ne peuvent donc pas soutenir raisonnablement qu'en permettant à leur agent de continuer pendant si longtemps les fournitures dont il s'agit, ils ne l'ont pas autorisé, d'une manière tacite, mais certaine, à les effectuer ;

3°) la fourniture incriminée faite à L. S. le 30 août et facturée le 30 septembre 1929, a été suivie d'une autre de 1453 francs faite à crédit, au même, par firme V. et M., en octobre 1929, suivant facture N° 319 restée impayée celle-là aussi ; qu'en s'abstenant de porter le montant de celle-ci au débit de l'intimé, les appelants ont reconnu qu'il s'agissait là d'un crédit accordé par eux mêmes, à S. postérieurement à celui qu'ils prétendent avoir été fait à ce dernier par leur employé, sans leur autorisation (le reste sans intérêt) ;

(Siégeaient : Messieurs Jungers, Président ; Leynen et Jadot, Conseillers.

Plaidaient M. Mes Verstraeten et Jeanty.)

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

19 Août 1930

Sté S. contre H.

DROIT CIVIL - INTERETS JUDICIAIRES - INTÉRÊTS FIXÉS CONVENTIONNELLEMENT.

Le taux de l'intérêt fixé conventionnellement pour un cautionnement ne peut influencer le taux de l'intérêt judiciaire du par suite du retard de remboursement de ce cautionnement.

(Note : L'arrêt ci-dessous confirme le jugement du Tribunal de Léopoldville, publié dans notre dernier numéro page 271, excepté quant à la question des intérêts judiciaires, que nous publions seule).

Attendu qu'il importe de faire droit à l'appel incident de l'intimé tendant à la majoration des intérêts judiciaires lui alloués par le premier juge ; qu'en effet la circonstance qu'un intérêt de quatre pour cent l'an a été prévu au contrat d'engagement pour le cautionnement laissé par l'intimé entre les mains de l'appelante a été invoqué à tort par le premier juge pour justifier sa décision de donner le même taux aux intérêts judiciaires ; que cette convention doit rester limitée à son objet ; qu'elle ne peut avoir aucune influence sur le taux des intérêts judiciaires ; qu'en l'absence au Congo de dispositions stipulant que ces derniers ne consistent jamais que dans les intérêts légaux et établissant un taux légal d'intérêt, le juge doit les fixer, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale, en tenant compte du taux du loyer de l'argent qui n'est pas inférieur actuellement dans la Colonie, à 8 % l'an (le reste sans intérêt).

(Siégeaient Messieurs Jungers, Président ; Leynen et Jadot Conseillers.

Plaidaient : Maîtres Verstraeten et de la Kéthulle de Ryhové.)
